

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00370
Numéro SIREN : 392 479 457
Nom ou dénomination : LA BONBONNIERE

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2022 sous le numéro de dépôt 6674

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ 5A92 Distribution
PAR LA SOCIÉTÉ LA BONBONNIERE

PROJET DE TRAITE DE FUSION

En date du 16 décembre 2022

HK

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société LA BONBONNIERE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000.- €, dont le siège social est 7 rue Clément Ader 68127 SANTE-CROIX-EN-PLAINE, immatriculée 392 479 457 RCS COLMAR,

Représentée par M. Christophe HENNER, Président du Directoire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance en date du 15 décembre 2022, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée LA BONBONNIERE ou « la société absorbante »,

D'UNE PART,

ET :

- La société 5A92 Distribution,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 8.000 €, dont le siège social est 12 rue des Primevères 68570 SOULTZMATT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 481 726 479 RCS COLMAR,

Représentée par M. Christophe HENNER, gérant, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommée 5A92 Distribution ou « la société absorbée »,

D'AUTRE PART,

La société absorbante et la société absorbée sont ci-après collectivement désignées les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

CHAPITRE I : EXPOSÉ PREALABLE

La société 5A92 Distribution et la société LA BONBONNIERE sont membres du groupe LA BONBONNIERE à la tête duquel se trouve la société 5A92 Distribution.

Pour les raisons et motifs indiqués ci-après, il est envisagé la fusion par voie d'absorption de la société 5A92 Distribution par la société LA BONBONNIERE dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

Le présent projet de traité de fusion a donc pour objet de fixer les conditions et modalités de l'absorption de la société 5A92 Distribution par la société LA BONBONNIERE.

I - Caractéristiques des sociétés et liens juridiques existant entre elles

1/ La société **LA BONBONNIERE** a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte notarié reçu par Maître Philippe KOENIG, alors notaire à Altkirch en date du 21 août 1993 (répertoire n°2567).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision des associés du 30 décembre 2013 avec effet au 1er janvier 2014.

Son siège social est fixé 7 rue Clément Ader 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 392 479 457.

Le capital de la société s'élève actuellement à 100.000.- €, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 200.- € qui sont toutes entièrement libérées et attribuées à la société 5A92 Distribution.

La société clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La société a pour objet principal :

- la revente d'aliments pour animaux,
- l'élevage et la pension de chiens et autres animaux.

La société est actuellement administrée par M. Christophe HENNER, Président.

La société n'a pas émis de parts de fondateurs ou bénéficiaires ou privilégiées, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas pris d'engagement relatif à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles. Les actions composant le capital social n'ont jamais fait l'objet d'un amortissement, même partiel.

2/ La société **5A92 Distribution** a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé du 23 janvier 2012.

Son siège social est fixé 12 rue des Primevères 68570 SOULTZMATT.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 481 726 479.

Le capital de la société s'élève actuellement à 8.000.- €, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 16.- € qui sont toutes entièrement libérées et attribuées à M. Christophe HENNER.

La société clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La société a pour objet principal :

La détention de titres de sociétés ou groupements.

La supervision et la gestion de ces sociétés ou groupements, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle du groupe, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des sociétés ou groupements rattachés.

La fourniture de services en matière de communication, promotion, gestion de propriété intellectuelle et industrielle.

Le financement, l'assistance à la gestion administrative, commerciale, stratégique, juridique et au management de ses filiales et participations.

La définition de la stratégie de communication et de promotion de ses filiales et participations.

La mise à disposition du groupe de ses moyens matériels et immobiliers, notamment par location ou sous-location, aménagement et entretien de ces moyens matériels et immobiliers mis à disposition.

La société est actuellement administrée par M. Christophe HENNER, Gérant.

La société n'a pas émis de parts de fondateurs ou bénéficiaires ou privilégiées, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne et n'a pas pris d'engagement relatif à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles. Les parts sociales composant le capital social n'ont jamais fait l'objet d'un amortissement, même partiel.

3/ La société 5A92 Distribution détient 500 actions de la société LA BONBONNIERE, soit la totalité des actions composant le capital et les droits de vote de la société LA BONBONNIERE.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Christophe HENNER, Gérant de la société 5A92 Distribution est également Président de la société LA BONBONNIERE.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société 5A92 Distribution par la société LA BONBONNIERE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société 5A92 Distribution comme société mère. La fusion doit ainsi permettre d'optimiser les coûts de gestion des entités et répondre à un objectif économique et structurel nécessaire à une meilleure exploitation

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe,
- de répondre à un objectif économique et structurel nécessaire à une meilleure exploitation.

Le choix de la société 5A92 Distribution comme société absorbée est motivé par son caractère non opérationnel au plan commercial à la différence de la société LA BONBONNIERE.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30/06/2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30/06/2022.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe 3 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

L'associé de la société 5A92 Distribution, par décision en date du 15 décembre 2022 et l'associé de la société LA BONBONNIERE, par décision en date du 15 décembre 2022 ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'associé de la société 5A92 Distribution, par décision en date du 15 décembre 2022 et l'associé de la société LA BONBONNIERE, par décision en date du 15 décembre 2022 ont désigné à l'unanimité, la société ACRC Cabinet Ehrhardt Audit, sise 14 rue de Waldkirch 67600 SELESTAT, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société 5A92 Distribution à la société LA BONBONNIERE et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 01/07/2022 (la « Date d'Effet de la fusion »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société 5A92 Distribution. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés LA BONBONNIERE et 5A92 Distribution.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société LA BONBONNIERE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société 5A92 Distribution apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société LA BONBONNIERE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société 5A92 Distribution devant être dévolu à la société LA BONBONNIERE dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société LA BONBONNIERE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 30/06/2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société 5A92 Distribution

A) Actif dont la transmission est prévue

1. Immobilisations

1.1. Eléments corporels

- Autres immobilisations corporelles pour un montant brut de 17.969.- € duquel il faut déduire 1.129€ d'amortissement, soit un montant net de 16.840 €

1.2. Immobilisations financières

- Autres participations pour un montant net de 1.170.990 €

- Créances rattachées à des participations pour un montant net de 5.396 €

TOTAL GENERAL DES IMMOBILISATIONS.....1.193.226 €

2. Actif circulant

2.1 Des créances commerciales

- Autres créances transmises pour un montant net de 238.160 €

2.2 Divers

- Disponibilités transmises pour un montant net de 2.584 €

TOTAL GENERAL DE L'ACTIF CIRCULANT..... 240.744 €

3. Les charges constatées d'avance

3.1 Des charges constatées d'avance pour 2.680 €

TOTAL GENERAL DES CHARGES CONSTATEES D'AVANCE.....2.680 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE AU 30 JUIN 2022 1.437.779 €

B) Passif dont la prise en charge est prévue

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 30/06/2022 (dont le détail figure en Annexe 1) à savoir :

1. Emprunts et dettes

1.1 Dettes financières

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour 32 €

- Emprunts et dettes financières divers, pour 12 €

1.2 Dettes fournisseurs

- Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour4.407 €

1.3 Autres dettes

- Autres dettes, pour 1.298.164 €

2. Les produits constatés d'avance

2.1 Des produits constatés d'avance pour 462 €

TOTAL GENERAL DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE..... 462 €

TOTAL GENERAL DES DETTES..... 1.303.077 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE AU 30 JUIN 2022 1.303.077 €

C) Actif net à transmettre par la société 5A92 Distribution à la société LA BONBONNIERE

- Montant total de l'actif apporté1.437.779 €

A retrancher

- Montant total du passif apporté1.303.077 €

ACTIF NET ESTIME APORTE134.702 €

te

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société LA BONBONNIERE prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par la société 5A92 Distribution et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société 5A92 Distribution.

III – Détermination du rapport d'échange et Rémunération de l'apport-fusion

A) Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties à :

0,87 ACTION LA SOCIETE ABSORBANTE

Pour

1 ACTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Ce rapport d'échange a été déterminée en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des Parties ;
- de l'opportunité que présente la fusion pour les Parties ;

Et est explicité en Annexe 3 des présentes.

B) Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 5A92 Distribution à la société LA BONBONNIERE s'élève donc à 134.702 €.

En rémunération de l'apport net, et compte tenu du rapport d'échange ci-dessus arrêté, l'associé unique de la société absorbée devrait recevoir en échange des 500 parts sociales composant le capital social, chacune d'une valeur nominale de 16 €, 434 actions nouvelles de la société absorbante d'une valeur nominale chacune de 200 €, entièrement libérées, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société absorbante serait ainsi augmenté d'une somme de 86.800 € par création de 434 actions nouvelles de 200 € chacune de valeur nominale, pour être porté de 100.000 € à 186.800 €.

Les 434 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 01/07/2022 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société absorbante ou lors de sa liquidation.

Il est ici précisé qu'au jour de la fusion, le capital social de la société absorbée est intégralement détenu par M. Christophe HENNER. Par conséquent, les 434 actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital susmentionnée seront intégralement attribuées à M. Christophe HENNER qui deviendra l'associé unique de la société absorbante.

C) - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (134.702 €) et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (86.800 €), soit 47.902 € constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de M. Christophe HENNER qui deviendra l'associé unique de la société absorbante et qui pourra recevoir toute affectation décidée par lui-même.

La réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la société LA BONBONNIERE de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société LA BONBONNIERE des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- de donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

D) – Sort des actions propres reçues dans le cadre de la fusion

La société absorbée étant propriétaire des 500 actions d'une valeur nominale chacune de 200 € composant le capital de la société absorbante, à la Date de Réalisation, la société absorbante recevra l'intégralité de ses propres actions. Lesdites actions seront annulées.

Il est rappelé que la valeur d'apport de ces actions sera leur valeur comptable, soit 1.170.000 €, qui correspondra au prix global de rachat des actions dans le cadre de la réduction du capital et de l'annulation des actions.

En conséquence, la société absorbante procédera immédiatement après l'augmentation de capital visée au paragraphe B) ci-dessus, à une réduction du capital d'un montant égal à 100.000 € correspondant à la valeur nominale desdites actions à annuler.

La différence entre le prix global de rachat (1.170.000 €) et la valeur nominale des actions (100.000 €) rachetées, soit la somme de 1.070.000 €, sera imputée sur un compte de réserve distribuable.

A l'issue de cette réduction de capital, le capital de la société absorbante s'élèvera à la somme de 86.800 € divisé en 434 actions de 200 € chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Il est ici précisé que la valeur d'apport desdites actions annulées correspond à leur valeur comptable.

IV - Propriété et jouissance

La société LA BONBONNIERE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société 5A92 Distribution déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société LA BONBONNIERE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société LA BONBONNIERE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2022. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société 5A92 Distribution à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société LA BONBONNIERE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2022.

A cet égard, le représentant de la société 5A92 Distribution déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société LA BONBONNIERE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société 5A92 Distribution, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société 5A92 Distribution.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 5A92 Distribution à la date du 30/06/2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société LA BONBONNIERE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LA BONBONNIERE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LA BONBONNIERE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société LA BONBONNIERE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société 5A92 Distribution.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société 5A92 Distribution s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Engagements de la société absorbée

La société 5A92 Distribution prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société 5A92 Distribution s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LA BONBONNIERE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société LA BONBONNIERE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société 5A92 Distribution sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société LA BONBONNIERE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société 5A92 Distribution s'oblige à remettre et à livrer à la société LA BONBONNIERE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Les apports consentis par la société 5A92 Distribution à la société LA BONBONNIERE aux termes des présentes ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives ci-après mentionnées au Chapitre VII (ci-avant et ci-après la « Date de Réalisation »).

En outre, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du code du commerce, la présente fusion aura, sur le plan comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

La société 5A92 Distribution se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société LA BONBONNIERE de la totalité de l'actif et du passif de la société 5A92 Distribution.

CHAPITRE V : Déclarations générales

I - Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Christophe HENNER, ès-qualités, déclare :

- Que la société 5A92 Distribution n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LA BONBONNIERE ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce actuellement exploité pour l'avoir créé le 12 décembre 2017.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que la société 5A92 Distribution n'est partie à aucun bail ni convention d'occupation ;

- Que le chiffres d'affaires hors taxes et le résultat net de la société 5A92 Distribution de chacune des trois dernières années d'exploitation se sont élevés à :

Date clôture	Chiffres d'affaires HT	Résultat net
30/06/2022	0	66.054
30/06/2021	0	22.188
30/06/2020	0	(1971)

Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société 5A92 Distribution s'oblige à remettre et à livrer à la société LA BONBONNIERE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II - Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Christophe HENNER, ès-qualités, déclare :

- Que la société LA BONBONNIERE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement

Monsieur Christophe HENNER, gérant de la société absorbée et président de la société absorbante déclare que la société 5A92 Distribution et la société LA BONBONNIERE sont deux personnes morales toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 816 du code général des impôts, les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

En conséquence, la présente opération de fusion sera enregistrée gratuitement.

III - Impôt sur les sociétés

A/ Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

B/ Les sociétés LA BONBONNIERE et 5A92 Distribution sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société LA BONBONNIERE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

A/ Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés LA BONBONNIERE et 5A92 Distribution déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

B/ La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société LA BONBONNIERE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Autres taxes

La société LA BONBONNIERE sera subrogée dans les droits et obligations de la société 5A92 Distribution au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

VI - Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

VII - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Conditions suspensives de la fusion

Le présent projet de fusion est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après.

En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation desdites conditions suspensives, savoir :

A/ Expiration du délai d'opposition de trente (30) jours visé à l'article L. 236-14 du code de commerce ;

B/ Approbation par l'associé unique de la société absorbée de la fusion et par voie de conséquence de sa dissolution anticipée ;

C/ Approbation par l'associé unique de la société absorbante de la fusion, de l'augmentation de capital social et de réduction de capital social corrélatives et des modifications statutaires.

La constatation matérielle de la réalisation des conditions suspensives susvisées et de la réalisation définitive de la fusion sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par tous moyens appropriés et notamment en ce qui concerne les conditions suspensives visées aux paragraphes B/ et C/ ci-dessus, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions de l'associé unique de la société absorbante et des décisions de l'associé unique de la société absorbée.

Faute de réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives ci-dessus, le 30 juin 2023 à minuit au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

CHAPITRE VIII : Dissolution de la société absorbée – Délégation de pouvoirs à un mandataire

I - Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société 5A92 Distribution à la société LA BONBONNIERE, la société 5A92 Distribution se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la société 5A92 Distribution devant être entièrement transmis à la société LA BONBONNIERE, la dissolution de la société 5A92 Distribution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.



II - Délégation de pouvoirs à un mandataire

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Christophe HENNER, représentant légal de la société LA BONBONNIERE, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence de réitérer, si besoin était, la transmission universelle du patrimoine de la société 5A92 Distribution au profit de la société LA BONBONNIERE, d'établir tout acte confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société 5A92 Distribution et enfin, de remplir toutes déclarations.

CHAPITRE IX : Dispositions diverses

I - Formalités

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue d'une part de la réunion de l'associé unique de la société absorbée et d'autre part, de la réunion de l'associé unique de la société absorbante appelés à statuer sur ce projet. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le tribunal compétent qui en règlera le sort.

La société LA BONBONNIERE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société LA BONBONNIERE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LA BONBONNIERE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société LA BONBONNIERE.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe 1 – Bilan et compte de résultat de la société 5A92 Distribution au 30/06/2022

Annexe 2 - Bilan et compte de résultat de la société LA BONBONNIERE au 30/06/2022

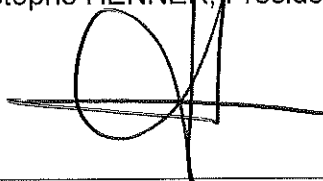
Annexe 3 – Méthode de valorisation et rapport d'échange

Fait à Sainte-Croix-En-Plaine

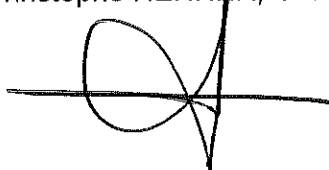
Le 16/12/22

En cinq exemplaires

Pour la société LA BONBONNIERE
M. Christophe HENNER, Président



Pour la société 5A92 Distribution
M. Christophe HENNER, Gérant



He

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

30/06/2022			30/06/2021
Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
</			

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

5 396

HE

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

30/06/2022

30/06/2021

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	8 000	8 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecart de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	800	800
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	58 719	42 762
	Report à nouveau		(6 232)
	Résultat de l'exercice	66 054	22 188
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	133 573	67 519
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	32	335
	Emprunts et dettes financières divers (3)	12	68
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 407	2 427
	Dettes fiscales et sociales		
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	1 298 164	973 332
	Produits constatés d'avance (1)	462	
	Total des dettes	1 303 077	976 162
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1 436 650	1 043 681
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	66 053,65	22 188,45
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1 303 077	976 162
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	32	335
	(3) Dont emprunts participatifs		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

30/06/2022

30/06/2021

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires				
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			1 969	2 983
	Autres produits			1	1
	Total des produits d'exploitation (1)			1 970	2 983
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			19 469	5 008
	Impôts, taxes et versements assimilés			170	
	Salaires et traitements				
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir			1 129	
	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			486	
	Total des charges d'exploitation (2)			21 254	5 008
	RESULTAT D'EXPLOITATION			(19 284)	(2 025)

he

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

30/06/2022

30/06/2021

RESULTAT D'EXPLOITATION		(19 284)	(2 025)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)	100 000	33 840
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	2	2
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		100 002	33 842
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	14 664	9 568
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		14 664	9 568
RESULTAT FINANCIER		85 338	24 273
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		66 054	22 248
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		60
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		60
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		120
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		120
RESULTAT EXCEPTIONNEL			(60)
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS		101 972	36 885
TOTAL DES CHARGES		35 918	14 696
RESULTAT DE L'EXERCICE		66 054	22 188
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées		14 663	9 568

He

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

30/06/2022			30/06/2021
Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
</			

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

98 154

he

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

30/06/2022

30/06/2021

Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	100 000	100 000
	RESERVES		
	Réserve légale	10 000	10 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	2 168 782	2 268 782
	Report à nouveau	(22 095)	
	Résultat de l'exercice	905 186	(22 095)
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées	9 510	9 510
	Total des capitaux propres	3 171 382	2 366 197
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	75 969	292 884
	Emprunts et dettes financières divers (3)	6 070	6 932
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	27 608	127 498
	Dettes fiscales et sociales	128 001	324 984
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	4 939	3 608
	Produits constatés d'avance (1)	1 030	26 000
	Total des dettes	243 617	781 906
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	3 415 000	3 148 103
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	905 185,50	(22 095,40)
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	234 558	764 464
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	52 683	255 153
(3)	Dont emprunts participatifs		

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

30/06/2022

30/06/2021

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	212 900	6 348	219 248	1 416 466
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	113 197		113 197	86 626
	Montant net du chiffre d'affaires	326 097	6 348	332 445	1 503 092
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation			789	2 438
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			439 467	311 028
	Autres produits			3 081	7 361
	Total des produits d'exploitation (1)			775 783	1 823 919
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			125 437	1 029 670
	Variation de stock			71 587	11 613
	Achats de matières et autres approvisionnements			499	3 434
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			255 074	373 983
	Impôts, taxes et versements assimilés			2 409	14 157
	Salaires et traitements			128 727	213 031
	Charges sociales du personnel			66 395	86 121
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			100 069	95 186
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				453
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			28 367	26 478
	Total des charges d'exploitation (2)			778 562	1 854 126
RESULTAT D'EXPLOITATION				(2 780)	(30 207)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

30/06/2022

30/06/2021

RESULTAT D'EXPLOITATION		(2 780)	(30 207)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)	700 000	
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	5 005	17 511
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		705 005	17 511
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	2 196	8 945
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		2 196	8 945
RESULTAT FINANCIER		702 809	8 566
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		700 029	(21 641)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	350 465	3 000
	Total des produits exceptionnels	350 465	3 000
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		1 915
	Sur opérations en capital	56 111	100
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		1 254
	Total des charges exceptionnelles	56 111	3 269
RESULTAT EXCEPTIONNEL		294 354	(269)
PARTICIPATION DES SALAIRES			
IMPOTS SUR LES BENEFICES		89 198	185
TOTAL DES PRODUITS		1 831 252	1 844 431
TOTAL DES CHARGES		926 067	1 866 526
RESULTAT DE L'EXERCICE		905 186	(22 095)

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

703 378

4 206

Annexe 3

Méthode de valorisation et rapport d'échange

1) Présentation succincte des sociétés 5A92 Distribution et LA BONBONNIERE

- **Société LA BONBONNIERE (société absorbante)**

Capital social de 100.000.- €, divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 200.- € qui sont toutes entièrement libérées et attribuées à la société 5A92 Distribution.

Chiffre d'affaires HT au 30/06/2022 :	332.445 €
Capitaux propres au 30/06/2022 :	3.171.382 €
Total du bilan au 30/06/2022 :	3.415.000 €

- **Société 5A92 Distribution (société absorbée)**

Capital social de 8.000.- €, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 16.- € qui sont toutes entièrement libérées et attribuées à M. Christophe HENNER.

Chiffre d'affaires HT au 30/06/2022 :	0 €
Capitaux propres au 30/06/2022 :	133.573 €
Total du bilan au 30/06/2022 :	1.436.650 €

2) Nature des apports

La société 5A92 Distribution ferait apport à la société LA BONBONNIERE de l'ensemble des ses éléments d'actifs comprenant des immobilisations corporelles, des immobilisations financières ainsi que son actif circulant et de ses éléments de passif.

3) Valeur des actifs apportés : transcription comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée pour leur valeur nette comptable

L'opération de fusion intervenant entre sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la société 5A92 Distribution apportés sont transcrits pour leur valeur nette comptable, soit 134.702 €.

4) Etablissement du rapport d'échange

La sociétés 5A92 Distribution et LA BONBONNIERE ont été valorisées comme suit :

- ✓ 5A92 Distribution : 6.897.475.- €, soit 13.794,95 € la part
- ✓ LA BONBONNIERE : 7.933.903.- €, soit 15.867,80 € l'action

La valorisation de la société LA BONBONNIERE correspond à la valeur de ses capitaux propres au 30/06/2022 augmentée des plus-values latentes sur les titres de

he

sa filiale LA BONBONNIERE PROSERVICE (valorisée comme suit : 5*EBITmoyen 2022/2021+Trésorerie nette) et des plus-values latentes sur les bâtiments détenus.

La valorisation de la société 5A92 Distribution correspond à la valeur de ses capitaux propres au 30/06/2022 augmentée de la valeur de sa filiale LA BONBONNIERE.

Rapport d'échange : $13.794,95 / 15.867,80 = 0,869$, arrondi à 0,87
→ 1 action de 5A92 Distribution vaut 0,87 parts LA BONBONNIERE

Nombre d'actions à créer dans la société LA BONBONNIERE : 434 ($500 \times 13.794,95 / 15.867,80$)

Soit une augmentation de capital de 86.800 € (434×200 € de valeur nominale)

La différence entre l'actif net apporté de : 134.702 €

Et

Le montant de l'augmentation de capital : 86.800 €

Constitue une prime de fusion de : 47.902 €

5) Répartition du capital de la société LA BONBONNIERE post augmentation de capital

Capital social de 186.800 € divisé en 934 actions de 200 € chacune de valeur nominale intégralement attribuées à M. Christophe HENNER.

6) Montant du capital social de la société LA BONBONNIERE post réduction de capital suite à l'annulation des 500 actions de la société LA BONBONNIERE

Capital social de 86.800 € divisé en 434 actions de 200 € chacune de valeur nominale intégralement attribuées à M. Christophe HENNER (ancien associé de la société 5A92 Distribution).

He